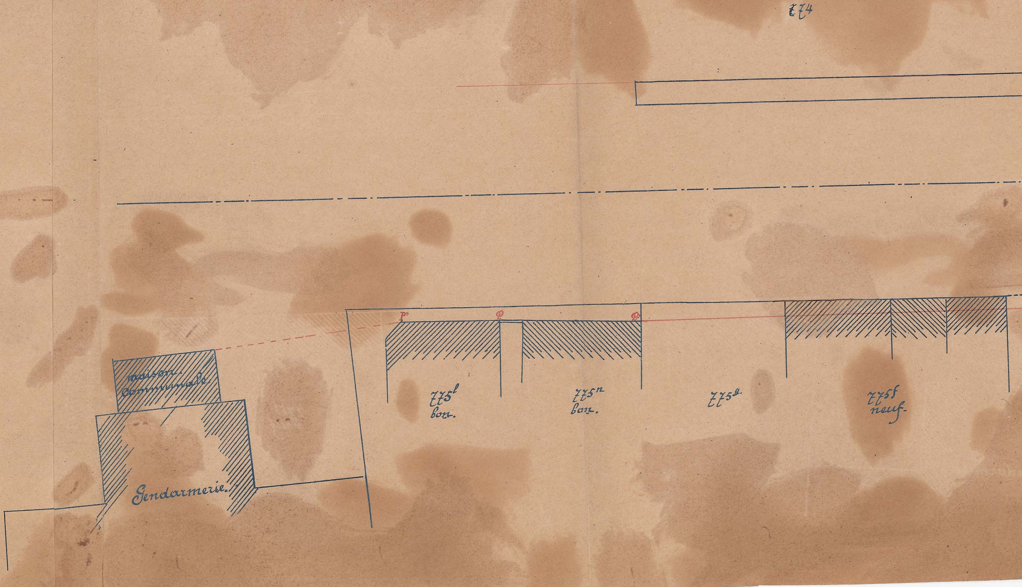
774
maison communale
Gendarmerie.
p
φ
φ
775l bon.
775n bon.
775g.
775f neuf.

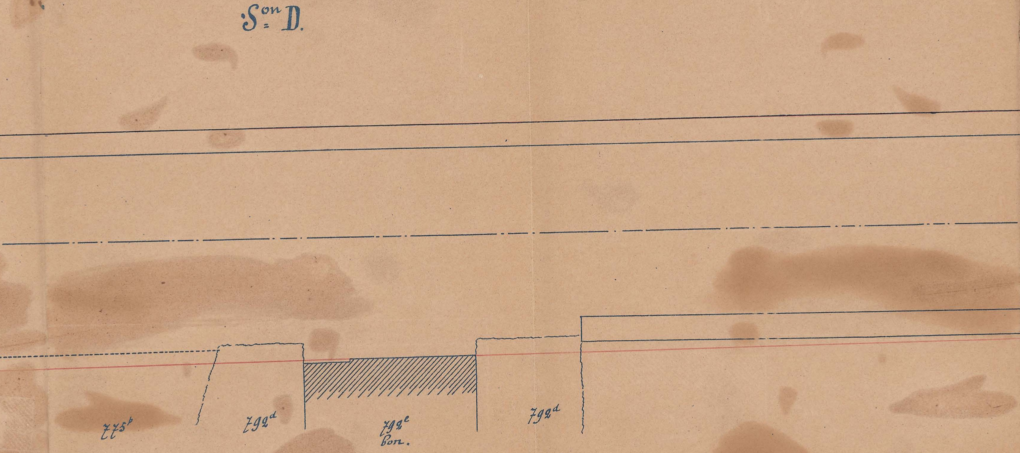
Son D.
775b
792d
792e
bon.
792d

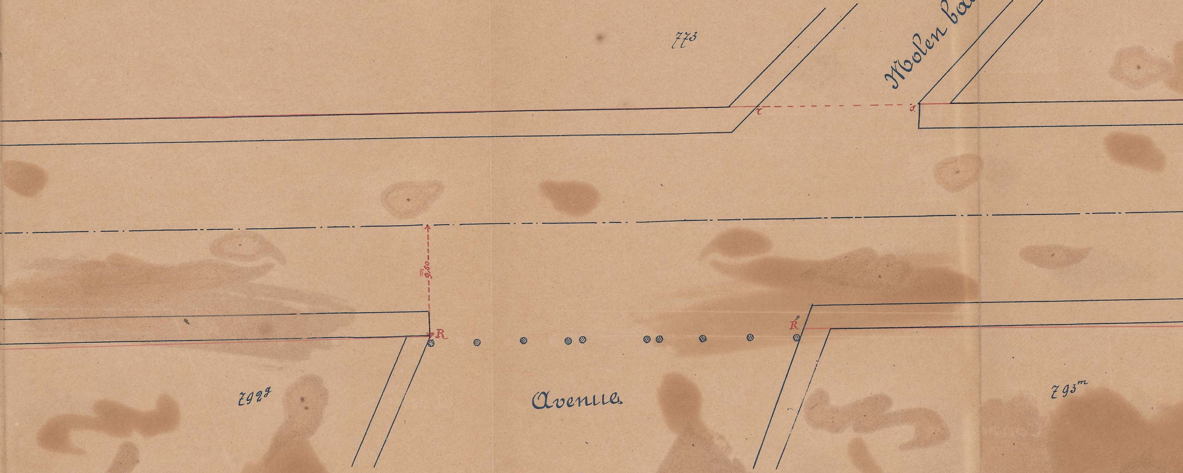
773
Molen baan.
r
s
9,50m
R
R'
792g
Avenue
793m
791c

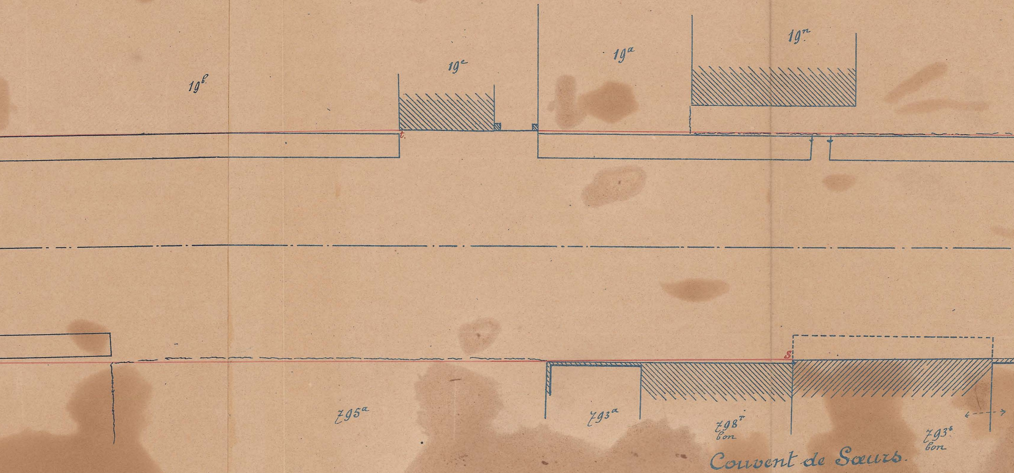
19ᵇ
19ᶜ
19ᵃ
19ⁿ
t.
s
795ᵃ
793ᵃ
798ʳ bon
793ˢ bon
Couvent de Sœurs.

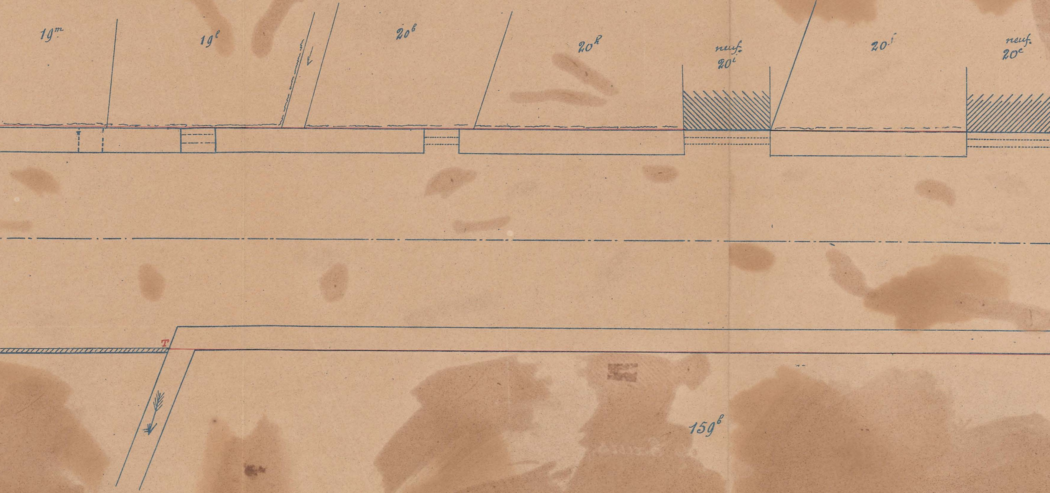
19m
19l
20b
20k
neuf.
20i
20j
neuf.
20c
T
159b

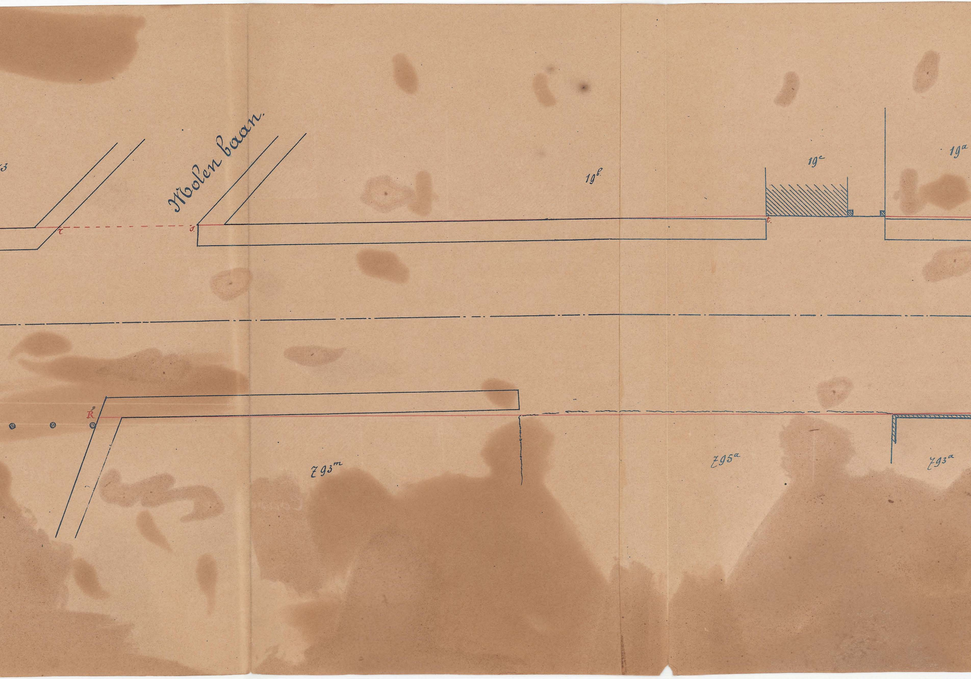

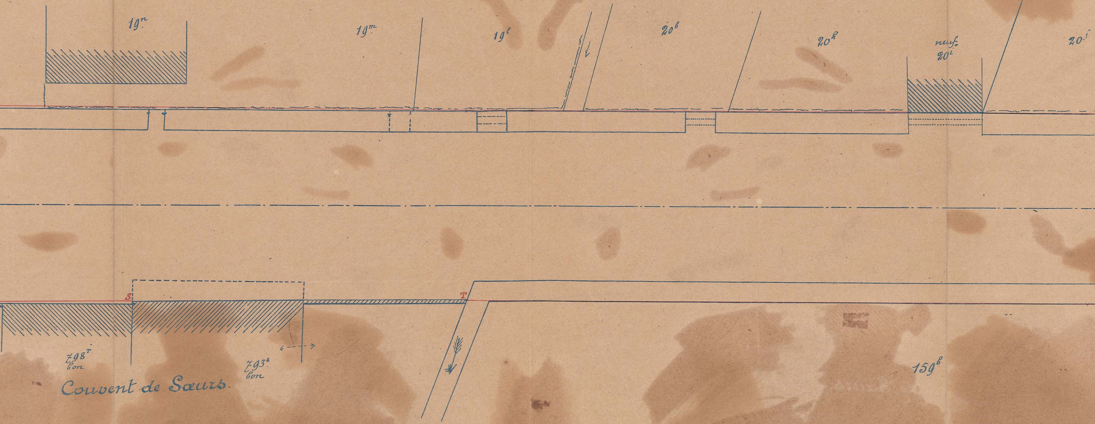

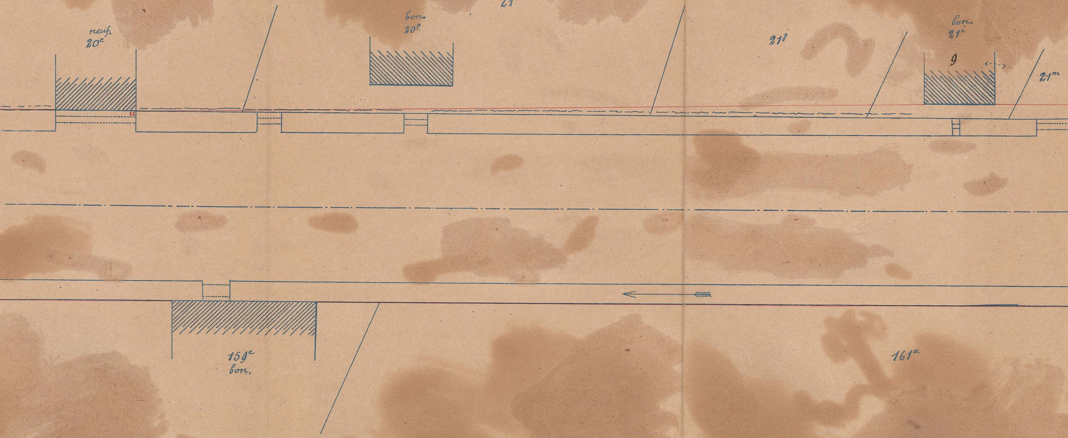

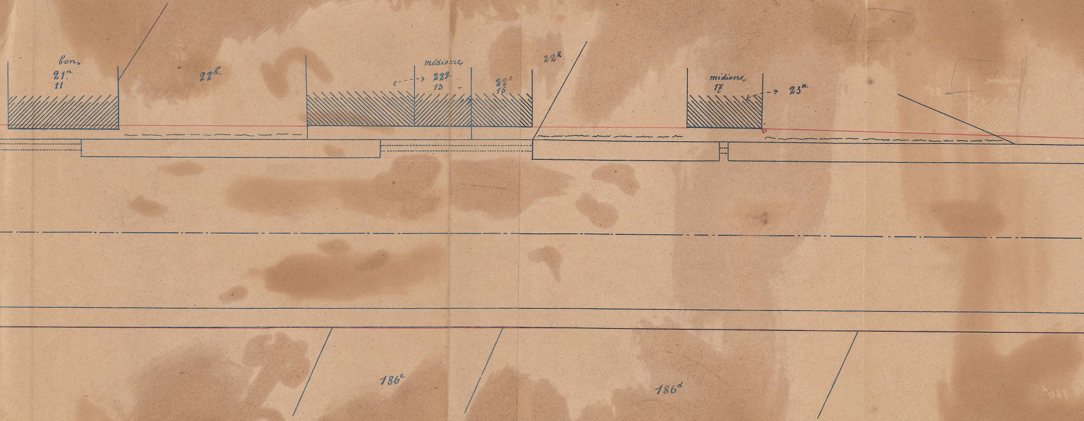

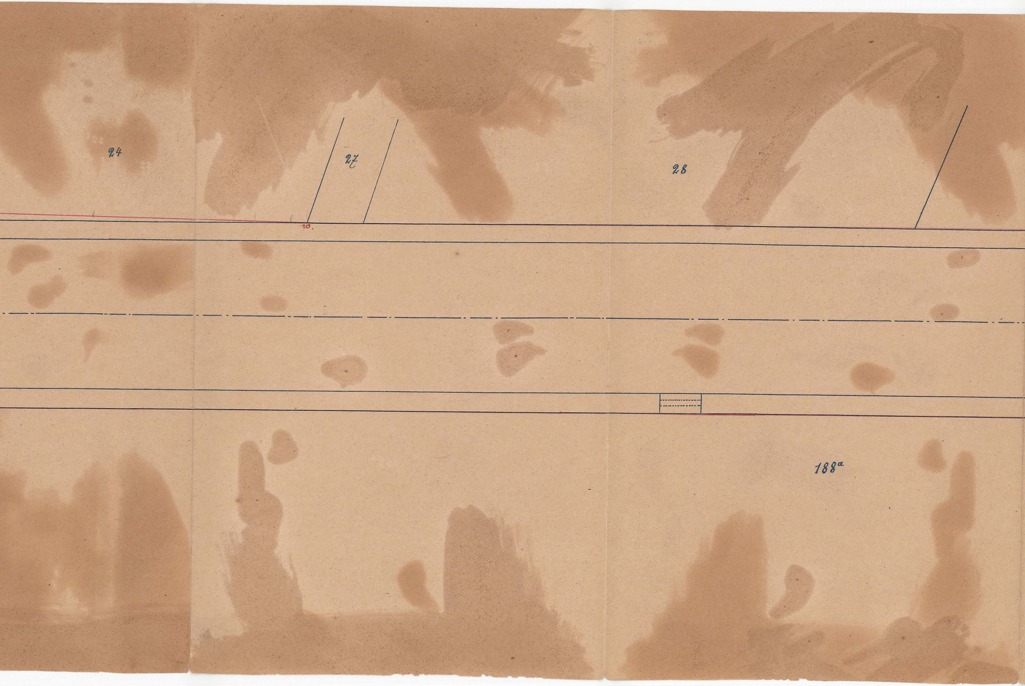

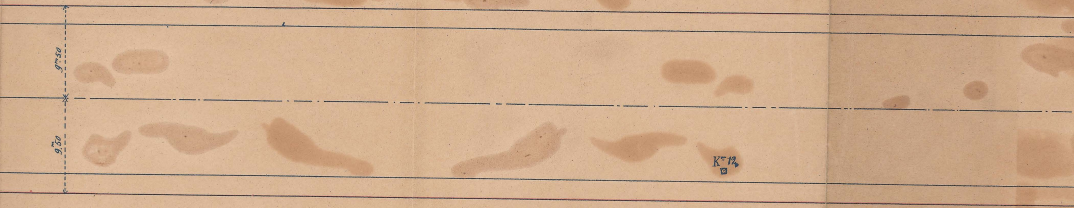

Route de Bruxelles vers Bréda

Traverse de Braesschaet.

41986 3e

Ponts et Chaussées
1re Direction.

Léopold II, Roi des Belges.

À tous présents et à venir, **SALUT.**

Vu la délibération en date du 1er Mars 1889, par laquelle le Conseil communal de Braesschaet adopte un nouveau plan d'alignement, pour la traverse de cette localité, appartenant à la route de Bruxelles vers Bréda;

Vu ce plan;

Revu nos arrêtés du 30 octobre 1870 et du 29 9bre 1876, qui ont fixé les alignements de la dite traverse;

Vu la délibération en date du 16 Janvier 1888, par laquelle le Conseil Communal précité s'engage à prendre à sa charge la dépense à résulter de la réalisation des nouveaux alignements du côté droit de la route entre la construction cadastrée N° 775^{l} et l'avenue 791e;

Vu l'article 76 de la loi communale;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du Conseil provincial d'Anvers;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo à laquelle ce plan a été soumis n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du Conseil communal de Braeschaet en date du 1er Mars 1889 et du 16 Janvier 1888.

En

En conséquence, par modification aux arrêtés royaux du 30 octobre 1870 et du 29 novembre 1876, les alignements de la traverse de la commune de Braesschaet, appartenant à la route de Bruxelles vers Bréda, sont fixés ainsi qu'il suit et conformément à ce qui est figuré sur le plan visé par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

Côté droit de la route.

1er alignement. Du point A pris à 18m de l'angle, vers Anvers, de la maison N° 106, située de l'autre côté de la route, à l'angle Sud, en B, du mur de clôture de la propriété marquée N° 574f (cadastre);

2e alignement. L'alignement du mur de clôture de la propriété N° 574f susdite est conservé.

3e alignement. Du point C, extrémité vers Bréda, du mur de clôture précité au point D, situé à l'angle sud de la maison N° 119;

4e alignement. De l'angle Sud en D, de la dite maison N° 119, à l'angle également sud, en E, de la maison N° 103;

5e alignement. Du point E au point F, angle vers Anvers, de la maison N° 95;

6e alignement. Du point F, au point G, situé à l'angle, vers Anvers, de la maison N° 93;

7e alignement, formé, entre G et H, par les façades des maisons N° 93, 91, 89 et 87, le point H étant situé à l'angle, vers Anvers, de la maison N° 85;

8e alignement. Du point H, à l'angle Sud, en I, de la maison désignée au cadastre par le N° 589^{a}.

9e alignement, déterminé entre I et I' par la façade de cette maison.

10e alignement. De l'angle Sud J, de la propriété bâtie 591^{d} (cadastre) à l'angle, vers Anvers, en J' de la maison N° 27, dont la façade est maintenue.

11e alignement, déterminé par les prolongements de la façade de la maison N° 25 d'une part jusqu'au point K, pris au droit du pignon nord de la maison N° 27 et d'autre part jusqu'au point de rencontre L de la façade latérale du N° 609^{a} (cadastre), prolongée.

12e alignement, pan coupé a b, à cette intersection et prolongement entre M et b, de la façade latérale précitée du N° 609^{a} (cadastre).

13e alignement. Du point N, pris dans le mur vers Anvers du cimetière, à 8m20 de l'axe de la chaussée, à l'angle, vers Anvers en O, de la maison N° 663^{h} (cadastre).

14e alignement, O P, comprenant les façades des maisons cotées du cadastre N° 663^{h}, 663^{g}, 663^{f}, 663^{e}, 663^{d}, 663^{c} et 663^{b};

15e

15e alignement, P'Q, déterminé par la façade de la maison N° 775^{l} (cadastre);

16e alignement, QQ', suivant la façade de la maison N° 775^{n} (cadastre) depuis l'angle nord de celle précitée N° 775^{l}.

17e alignement. Du point Q', situé au pignon vers Bréda, de la maison 775^{n} (cadastre) au point R, pris à 9^{m}50 de l'axe de la chaussée à l'angle, vers Anvers, de l'avenue marquée 791e.

18e alignement. Du point R', angle nord de cette même avenue, au point S, angle sud du bâtiment principal du couvent des Soeurs, marqué 793^{s} au cadastre;

19e alignement, formé entre S et T, par la façade de ce bâtiment et par le mur de clôture existant au delà.

20e alignement, formant, entre T et U, ce dernier point étant situé à l'extrémité de la traverse, à l'angle nord du Mielsche baan, une parallèle à l'axe de la chaussée, dont elle est distante de 9^{m}50.

Côté gauche de la route.

1er alignement. Depuis l'angle sud, en a, de la maison N° 106, jusqu'à l'angle, également sud, en b, du chemin longeant la parcelle marquée 178^{c} (cadastre).

2e alignement. Du point b, au point c, situé à la rencontre de l'angle sud de la maison N° 90.

3e alignement. Du point c au point d, angle nord du bâtiment 718^{H} (cadastre) situé à la bifurcation de la route vicinale d'Eeckeren à Braesschaet.

4e alignement. Du point e pris sur la limite séparatrice des parcelles 708^{b} et 708^{a}, à front de la route communale d'Eeckeren à Braesschaet, au point f, situé à l'extrémité sud du mur de clôture des propriétés marquées 709^{d} & 709^{e} au cadastre.

5e alignement, formé par ce mur de clôture entre les points f et g;

6e alignement. Du point g, situé à l'angle sud de la maison N° 78, marquée 704^{d} au cadastre, au point h, ce dernier étant l'angle sud du mur qui clôture le terrain dépendant de la maison N° 74 (700^{b} du cadastre) et qui est compris entre cette dernière & la parcelle 698^{f}

7e alignement. Du point h à l'angle sud en i de la maison marquée 696^{c} (cadastre)

8e alignement, déterminé entre i et i', par les façades des bâtisses N° 696^{c}, 696^{e} et 696^{f} (cadastre)

9e alignement réunissant l'angle nord i' de cette dernière maison, à l'angle sud en j de la bâtisse suivante, sans numéro, joignant la parcelle 695^{d}

10e

10e alignement, comprenant entre les points j, j' cette dernière bâtisse et la maison N° 695^{d} (cadastre).

11e alignement. Du point k, angle sud de la maison N° 40, au point k', situé à l'intersection des façades principales prolongées des maisons N° 38-40 (693^{c} et 693^{b} du cadastre) et de la façade latérale vers Bréda prolongée, de celle N° 36 (parcelle 692).

12e alignement, déterminé par le prolongement des maisons N° 32 à 20 d'une part jusqu'à la rencontre l de la façade latérale de la maison N° 36 précitée et d'autre part, jusqu'au point m, intersection avec le pignon vers Bréda prolongé, de la maison N° 14.

13e alignement, pan coupé m'n à cette intersection.

14e alignement, du point o, angle vers la route de Bruxelles à Bréda du pan coupé, à la chaussée vicinale vers Capellen, de la propriété bâtie N° 677^{c} (cadastre), au point p, situé à l'extrémité sud du mur de clôture de la propriété marquée 670 (cadastre)

15e alignement, formé entre p et q, par ce mur de clôture et par la façade des maisons figurées sous les N° cadastraux 667^{c} et 667^{b},

16e alignement, suivant un bout de mur de clôture existant et la crête extérieure du fossé de la route, entre le point q, angle nord de la maison cotée au cadastre N° 667^{b} et le point r, pris à la rencontre de l'arête vers Anvers, de la plate forme du chemin dit "Molenbaan".

17e alignement. Depuis le point s, angle opposé du même chemin jusqu'à l'angle sud en t, de la maison cotée N° 19^{c} (cadastre).

18e alignement. De ce point t, à l'angle nord en u, de la maison cotée N° 28^{c} (cadastre)

19e alignement. De ce point u à l'angle nord, v, de la maison N° 17.

20e alignement. De ce dernier point à l'angle sud w de la parcelle marquée N° 27.

21e alignement, formant, depuis w jusqu'au point x, situé sur la crête extérieure du fossé, à l'extrémité de la traverse, une parallèle à l'axe de la chaussée, tracée à la distance de 9^{m}50.

Dispositions générales.

Les propriétaires qui demanderont à bâtir aux endroits où l'alignement présente un angle ou une courbe, auront la faculté de s'établir suivant un même alignement droit, à condition que les extrémités de l'alignement partiel suivi se trouvent sur l'alignement approuvé & que la distance entre les deux alignements n'excède en aucun point 0^{m}25 si l'angle ou la courbe a son ouverture vers la route, et 0^{m}75 dans le cas contraire.

Article 2. - La commune de Braesschaet supportera la dépense à résulter de la réalisation des nouveaux alignements du côté droit de la route, entre la construction cadastrée N° 775^{l} et l'avenue N° 791e.

Article 3. - Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:
Le Ministre de l'agriculture,
l'industrie et des Travaux Publics
(signé) Léon De Bruyn.

Donné à Laeken, le 7 Juin 1870.

(signé) Léopold

Gendarmerie tot [illegible]